



DISTRICT DE FOOTBALL DES DEUX-SÈVRES



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL N°30 – REUNION DU 16 JUIN 2026

Président :	M. GILBERT Francis
Vice-Président :	M. GODET Jean-Pierre (Président de séance)
Secrétaire :	M. PETIT Jean-Jacques
Membres présents :	
Membres cooptés :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine M. RULLIER David
Membres excusés :	
Membres en consultation par voie électronique :	Mme GEOFFRIAUD Marie-Christine MM. GILBERT Francis, GODET Jean-Pierre, PETIT Jean-Jacques, RAMBAUD Alexandre, RULLIER David

MODALITÉS DE RECOURS

Toutes les décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans les formes réglementaires, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée. Les frais de procédure, soit la somme de 77.00 €, seront débités du compte du club appelant. Pour les décisions concernant les matches de Coupes, le délai est ramené à 2 jours francs.

Pour les championnats, les règlements appliqués sont ceux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine.

Important : l'article 26 des Règlements Généraux de la LFNA s'applique également à nos championnats de District.

Les membres de la commission ci-dessous, licenciés dans les clubs, ne prennent part ni aux débats ni aux décisions, lorsque leur club est concerné :

- ✚ M. GODET Jean-Pierre – Interbocage FC
- ✚ M. GILBERT Francis – ES AFP
- ✚ M. PETIT Jean-Jacques – US Vrère St Léger de Montbrun
- ✚ M. RAMBAUD Alexandre – SC L'Absie Largeasse MC
- ✚ Mme. GEOFFRIAUD Marie Christine – ES AFP
- ✚ M. RULLIER David (membre coopté) – FC Chauray

Le procès-verbal n°29 du 09 juin 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°30 / Réunion du 16 Juin 2026

WEEK-END DU 12-14 JUIN 2026

Match n° 55641984 AFP (2) / ETFE (2) en finale de la Coupe de l'Amitié Futsal.

Arbitre de la rencontre : M. GUIGNARD Benoît

Mme Geoffriaud Marie-Christine et M. Gilbert Francis ne participent ni au débat ni à la prise de décision.

Réserves d'avant-match du club de **ETFE** : « Je soussigné(e) **LARGEAU, TEDDY**, 1182426419 Capitaine du club E T F E formule des réserves pour le motif suivant : Je soussigné teddy largeau n 1182426419 capitaine ex-tension futsal echire porte des reserves sur l`ensemble de l`équipe adverse sur la qualification et la participation au match de ce soir. »

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le club de ETFE et sa confirmation reçue par courriel du 14 juin 2026 à 19h13, suivant l'article 186 alinéa 1 des RG FFF, saison 2025/2026.

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »

Considérant que, sans indiquer une motivation suffisante sur la réserve d'avant-match, sans apporter plus de précision dans le courriel de confirmation, le club ETFE n'a pas mentionné de grief suffisamment précis pour répondre aux exigences fixées par l'article 142 précité,

Considérant l'article 186, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la commission Litiges et Contentieux déclare la réserve d'avant-match non recevable et valide le score acquis sur le terrain à savoir : Aiffres Fors Prahecq (2) – ETFE = 3 -1 en Finale FUTSAL Coupe de L'Amitié du 12 juin 2026.

Dossier transmis à la commission Futsal pour enregistrement.

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 39€, seront portés au débit du club de ETFE.

Sur le fond et seulement à titre d'information et en référence aux règlements "Coupe FUTSAL" du District 79 en vigueur, ci-dessous :

■ Art. 13. – Participation et qualification des joueurs.

Les joueurs participant aux Coupes Départementales Futsal doivent être titulaires d'une licence spécifique Futsal et être licenciés dans le club où ils opèrent et respecter les conditions de participation et de qualification prévues aux Règlements Généraux de la F.F.F. Ainsi que celles énoncées aux articles 26 des Règlements Généraux de la LFNA.

Rappel dans le cadre de l'art 26 LFNA : restrictions collectives Ne peut également participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat Départemental FUTSAL avec une équipe inférieure, plus de 2 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnat et coupes) cumulées avec l'équipe supérieure du club.

La ou les rencontre(s) disputée(s) face à une équipe ayant ultérieurement été considérée en situation de forfait général avant les deux dernières rencontres de l'épreuve ne sont pas comptabilisées.



COMMISSION DÉPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Procès-Verbal n°30 / Réunion du 16 Juin 2026

A partir des ¼ de finales : ne peuvent participer à ces compétitions aucun joueur ayant effectué plus de dix (10) matches de championnat et de coupe en équipe supérieure.

La commission constate qu'aucun joueur de l'équipe de Aiffres Fors Prahecq (2) n'a participé à plus de 10 matchs en équipe dite supérieure comprenant les compétitions : Coupe Nouvelle Aquitaine Futsal, Championnat Futsal D1, Coupe des Deux Sèvres Futsal.

La commission constate également qu'aucun joueur ayant participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure (équipe supérieure ne jouant pas le jour même ou le lendemain) soit Aiffres Fors Prahecq (1) – Boutonnais FC du 25/05/2026, n'a participé à la rencontre **Aiffres Fors Prahecq (2) – ETFE = 3 -1 en Finale FUTSAL Coupe de L'Amitié du 12/06/2026.**

**Le Secrétaire
Jean-Jacques PETIT**

**Le Président de séance
Jean-Pierre GODET**